

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 101, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du _____,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle les tâches, les prestations et l'organisation de Promotion Suisse (établissement).

Art. 2 Forme juridique

¹ Promotion Suisse est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il est autonome dans son organisation et sa gestion et tient sa propre comptabilité.

³ Il répond de ses dettes à concurrence de sa fortune.

Art. 3 But

La Confédération, par le biais de l'établissement, entend:

- a. faire connaître la Suisse, sa diversité et ses attraits;
- b. promouvoir la Suisse en tant que place économique, scientifique et technologique;
- c. stimuler la demande en faveur des destinations de voyage, de tourisme et de congrès en Suisse.

Section 2 Champ d'activité

Art. 4 Tâches

Les tâches de l'établissement sont les suivantes:

- a. promouvoir l'image du pays et veiller à sa bonne perception à l'étranger;

¹ RS 101

- b. diffuser des connaissances générales et des informations sur la Suisse;
- c. diriger les projets de participation de la Suisse aux expositions universelles;
- d. veiller à la promotion touristique du pays;
- e. soutenir les cantons dans la promotion de l'implantation d'entreprises étrangères en Suisse.

Art. 5 Coordination

¹ L'établissement coopère à des projets spécifiques avec les cantons et d'autres institutions publiques ou privées soutenues financièrement par la Confédération. Il est tenu de les consulter concernant le domaine de compétence de ces dernières.

² Il institue à cet effet une commission d'expert en vue de faciliter la coopération avec les institutions concernées par la promotion de la Suisse à l'étranger.

³ Il peut, pour l'accomplissement de ses tâches, constituer des sociétés ou prendre une participation dans des sociétés.

Art. 6 Activités commerciales

¹ L'établissement peut fournir des prestations commerciales et octroyer des droits à des tiers dans le respect des principes de l'économie de marché, si ces activités présentent un lien étroit avec ses tâches et n'entravent pas leur réalisation.

² Il fixe des prix conformes au marché pour ses prestations commerciales. Il doit établir sa comptabilité de manière à pouvoir détailler le coût et le produit des différentes prestations. Le subventionnement croisé des prestations commerciales n'est pas autorisé.

³ Il est soumis aux mêmes prescriptions du droit de la concurrence que les prestataires du secteur privé lorsqu'il opère dans le domaine commercial.

Section 3 Organisation et personnel

Art. 7 Organes

Les organes de l'établissement sont:

- a. le conseil d'administration;
- b. le directeur;
- c. l'organe de révision.

² Le conseil d'administration et l'organe de révision sont désignés par le Conseil fédéral. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans. Chaque membre peut être réélu deux fois.

³ Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer les organes nommés par lui.

Art. 8 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé au maximum de neuf membres qualifiés.

² Le Conseil fédéral nomme le président.

³ Le conseil d'administration:

- a. nomme le directeur sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- b. nomme les autres membres de la direction;
- c. surveille la direction;
- d. veille au contrôle interne;
- e. édicte le règlement interne;
- f. veille à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil fédéral et lui présente un rapport sur leur réalisation;
- g. adopte le programme annuel, la planification à moyen terme et le budget;
- h. établit et publie les comptes annuels et le rapport de gestion;
- i. édicte le règlement du personnel, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral;
- j. accomplit d'autres tâches prévues par le règlement intérieur.

⁴ En ce qui concerne les honoraires des membres du conseil d'administration et les autres conditions contractuelles convenues avec eux, l'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)² s'applique par analogie.

Art. 9 Directeur

¹ Le directeur

- a. est responsable de la direction de l'établissement, dans la mesure où le conseil d'administration n'en a pas la compétence;
- b. organise et conduit l'établissement;
- c. engage le personnel de l'établissement;
- d. représente l'établissement.

² En ce qui concerne les honoraires du directeur et les autres conditions contractuelles convenues avec lui, l'art. 6a LPers s'applique par analogie.

Art. 10 Organe de révision

¹ L'organe de révision vérifie notamment la tenue de la comptabilité et les comptes annuels.

² Il présente un rapport sur le résultat de son examen au conseil d'administration et au Conseil fédéral.

² RS 172.220.1

³ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'organe de révision s'appliquent par analogie à la désignation, aux qualifications, à l'indépendance, à la durée du mandat et au rapport à présenter, sous réserve des al. 1 et 2.

Art. 11 Personnel

¹ Le personnel de l'établissement est engagé conformément aux dispositions pertinentes du code des obligations³.

² L'établissement tient compte, dans sa politique du personnel, des art. 4 et 5 LPers.

³ Le conseil d'administration fixe la rémunération, les prestations accessoires et d'autres conditions contractuelles dans le règlement du personnel. L'article 6a LPers s'applique par analogie.

⁴ Le personnel est affilié à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA. L'établissement n'est pas autorisé à se retirer de la caisse PUBLICA.

Art. 12 Rapports de droit et responsabilité

¹ Les rapports de droit de l'établissement avec ses cocontractants sont régis par les dispositions du droit privé.

² La responsabilité de l'établissement, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du droit privé. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴ n'est pas applicable.

Section 4 Finances

Art. 13 Financement

¹ La Confédération verse à l'établissement une aide financière annuelle dans le cadre des crédits alloués. L'Assemblée fédérale fixe le plafond de dépenses tous les quatre ans par arrêté fédéral simple.

² L'établissement s'attache à lever des fonds supplémentaires, notamment

- a. des contributions versées par les tiers intéressés pour des prestations imputables;
- b. des contributions de parrainage;
- c. des recettes tirées de l'activité commerciale;
- d. des contributions bénévoles.

Art. 14 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale de finances (AFF) gère les liquidités de l'établissement dans le cadre de sa trésorerie centrale.

³ RS 220

⁴ RS 170.32

² Elle octroie à l'établissement des prêts aux conditions du marché pour garantir sa capacité de paiement dans le cadre de la réalisation des buts visés à l'art. 3.

³ Les modalités sont réglées par un accord entre l'établissement et l'AFF.

Art. 15 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de l'établissement sont établis de manière à présenter un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées.

⁴ La comptabilité doit être établie de manière à pouvoir détailler le coût et le produit des différentes prestations.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la tenue des comptes de l'établissement.

Art. 16 Impôts

¹ L'établissement est exonéré de toute imposition fédérale, cantonale ou communale. Sont réservés les impôts fédéraux suivants:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé.

Section 5 Défense des intérêts de la Confédération

Art. 17 Surveillance

¹ L'établissement est placé sous la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle notamment en nommant le conseil d'administration et son président, en approuvant les comptes annuels, le rapport de gestion et le règlement du personnel ainsi qu'en donnant décharge au conseil d'administration.

³ Il a un droit de regard sur les dossiers de l'établissement et peut exiger des informations sur son activité. Il peut consulter les rapports de révision concernant l'établissement dressés par le Contrôle fédéral des finances (CDF) et demander à ce dernier d'en rédiger.

⁴ Les compétences légales du CDF et la haute surveillance du Parlement sont réservées.

Art. 18 Objectifs stratégiques

Le Conseil fédéral définit les objectifs stratégiques de l'établissement tous les quatre ans.

Art. 19 Evaluation

L'établissement et le DFE veillent à ce qu'une évaluation périodique ait lieu pour vérifier que les buts énoncés dans la présente loi sont atteints et que l'établissement agit conformément à sa mission.

Section 6 Dispositions transitoires et finales

Art. 20 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les lois suivantes sont abrogées:

1. la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger⁵;
2. la loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme⁶;
3. la loi fédérale du 16 décembre 2005 concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse⁷;

Art. 21 Transfert de droits et d'obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date où l'établissement acquiert la personnalité juridique. A cette date, l'établissement remplace Présence Suisse, Suisse Tourisme et LOCATION Switzerland.

² Le Conseil fédéral détermine les droits, obligations et valeurs qui sont transférés à l'établissement, fixe le moment de l'entrée en force et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les autres mesures requises par le transfert et édicte les dispositions nécessaires.

Art. 22 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de Présence Suisse, de Suisse Tourisme et de LOCATION Switzerland sont transférés à l'établissement, conformément à l'art. 21, al. 2 et 3, et reconduits selon la présente loi.

² Il n'existe pas de droit au maintien de la fonction, du domaine de travail et de la position dans l'organisation; il existe en revanche un droit au maintien du salaire pendant une année.

⁵ RO 2000 2585

⁶ RO 1955 1180, RO 1995 1383, RO 1960 995, RO 1995 1383

⁷ RO 2006 1273

³ Les postes sont mis au concours uniquement lorsque cela s'avère nécessaire du fait d'une réorganisation ou de la présence de plusieurs candidats.

⁴ L'établissement veille à ce que les restructurations soient socialement supportables.

Art. 23 Employeur compétent

¹ L'établissement est l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes:

- a. qui sont rattachés à Présence Suisse, Suisse Tourisme ou LOCATION Switzerland;
- b. dont les rentes vieillesse, invalidité ou survivants de la prévoyance professionnelle ont commencé à courir pour la Caisse de pensions de la Confédération avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'établissement est aussi réputé employeur compétent lorsqu'une rente invalidité commence à courir après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant son entrée en vigueur.

Art. 24 Modifications du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. f *(nouveau)*

¹ Sont soumis à la présente loi:

- f. Promotion Suisse.

Art. 25 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et de l'abrogation des lois visées à l'art. 20.

2

2